

Règlement intérieur du département MPM

Article 1 Rôle et prérogatives du département

Le département **Matériaux, Procédés et Maintenance** (MPM) a pour but d'organiser et d'harmoniser le fonctionnement de l'enseignement dans les filières relevant de son domaine de compétences au sein de l'École d'ingénieur en sciences industrielles et numérique (EiSINe) de l'URCA.

Il assure la coordination de l'ensemble des personnels participant à ses activités.

Il gère les budgets de fonctionnement et d'investissement alloués annuellement par l'EiSINe.

Il administre les moyens matériels d'enseignement et les locaux qui lui sont attribués sur le site carolomacérien de l'EiSINe.

Il exprime chaque année auprès de la direction de l'école ses besoins en matière de ressources humaines, financières, immobilières et matérielles.

En concertation avec les instances de l'EiSINe, il administre les formations et les enseignements relevant de ses domaines de compétences:

- réalisation des enseignements ;
- encadrement des étudiants ;
- création, définition des contenus, évolution ou fermeture de formations ;
- gestion des dossiers d'habilitations et d'accréditation de ses formations.

Article 2 Qualité de membre du département

Sont membres du département MPM :

- les enseignants et enseignants-chercheurs de l'EiSINe rattachés au département ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche de l'EiSINe affectés au département et exerçant un minimum de 48 heures équivalent TD annuelles au sein de ses formations ;
- les personnels administratifs et techniques de l'EiSINe rattachés au département.

Article 3 Composition du collège électoral du département

Le collège électoral du département MPM est composé de 4 collèges :

- A. Collège des professeurs et assimilés de l'EiSINe rattachés au département ;
- B. Collège des maîtres de conférences, autres enseignants, et assimilés de l'EiSINe rattachés au département ;
- C. Collège des enseignants et enseignants-chercheurs n'étant pas rattachés au département mais exerçant un minimum de 48 heures équivalent TD annuelles au sein des formations du département, et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.
- D. Collège des personnels administratifs et techniques en poste au département.

Article 4 Composition du conseil de département

Le département MPM est administré par un conseil de neuf membres qui comprend :

- A. trois membres du collège A ;
- B. trois membres du collège B ;
- C. un membre du collège C ;
- D. un membre du collège D.

De plus, chaque collège peut disposer d'un suppléant autorisé à siéger et à participer aux débats, y compris lorsque tous les membres du collège sont présents.

Article 5 Rôle du conseil de département

Le conseil de département se réunit périodiquement pour débattre et arbitrer par des votes l'ensemble des sujets mentionnés dans l'article 1.

Il peut mettre en place des commissions et/ou nommer des chargés de missions en charge d'établir des propositions relevant des prérogatives du département qui lui rendent compte à l'issue de leurs travaux.

Il vote les demandes de création, modification, et fermeture des formations.

Il vote les maquettes afférentes.

Il vote les modalités de contrôle de connaissances.

Il vote les demandes d'investissement et de fonctionnement du département transmises à la direction de l'EiSINe.

Il détermine et vote les profils pédagogiques des postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et assimilés, d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche ouverts dans le département.

Il détermine et rédige les fiches de poste des personnels administratifs et techniques ouverts pour le département.

Il valide les dossiers des vacataires amenés à enseigner dans le département.

Il s'assure de la bonne administration des formations du département.

Il lance des appels à candidatures pour les responsabilités de diplômés et désigne les responsables parmi ces candidats.

Le conseil se réunit dans sa configuration restreinte pour traiter des questions relatives :

- à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs et assimilés sur demande des instances de l'EiSINe ;
- au service statutaire des enseignants et enseignants-chercheurs : primes, heures référentiel service.

Article 6 Fonctionnement du conseil de département

Une réunion du conseil de département ne peut se tenir que si un quorum de cinq membres est réuni.

Les réunions du conseil ont lieu sur convocation du président, au moins une fois par trimestre ou sur demande d'au moins cinq membres du conseil.

Dans son format plénier, tous les membres assistent à toutes les délibérations. Le conseil restreint est constitué des collèges A et B du conseil étendu à leur suppléant.

Lorsqu'un vote est engagé, les suppléants ne peuvent se prononcer que si leur collègue d'appartenance est incomplet.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au conseil qu'il juge utile aux débats. Tout membre du département peut, s'il le désire, demander à être entendu par le conseil à titre consultatif. Pour cela, il doit en faire la demande au président, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre du conseil.

Les membres du département peuvent soumettre des questions diverses au conseil. Pour être recevables, ces questions doivent être transmises au président au moins 72h avant la tenue d'un conseil.

Sur demande d'au moins cinq membres du conseil de département, des points peuvent être inscrits à l'ordre du jour. Pour être recevables, ces points doivent être transmis au président au moins 72h avant la tenue d'un conseil.

L'ordre du jour des conseils et les documents afférents sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil de département au minimum 48h avant son déroulement sauf cas de force majeure exogène au conseil.

L'ordre du jour du conseil est transmis pour information à l'ensemble des membres du département.

A l'issue de chaque réunion du conseil, un relevé de décisions est établi et transmis aux membres du département sous 72h. Les débats tenus en conseil de département sont consignés dans des procès-verbaux. Ils sont diffusés auprès des membres du département et transmis à la direction de l'EiSINe dès leur approbation par les membres du conseil. Un personnel administratif en poste au département est admis à participer aux conseils pléniers afin de consigner la teneur des débats et de rédiger les procès-verbaux et les relevés de décisions. En configuration restreinte, la rédaction de ces documents est confiée au vice-président.

Article 7 Election du conseil

Les membres du conseil de département sont élus lors de scrutins synchronisés par collège tous les deux ans, en fin d'année civile, au scrutin plurinominal à deux tours. Lors de ce scrutin, chaque électeur désigne pour son collège, autant de candidats que de places disponibles (hors suppléance).

Dans chaque collège, le candidat non élu possédant le plus grand nombre de voix est automatiquement suppléant. Lorsque cela est nécessaire, l'égalité entre deux candidats conduit à l'organisation d'un tour de scrutin supplémentaire. Si à son issue, l'égalité persiste, elle est levée par un tirage au sort organisé par le président du département.

Les membres de chaque collège électoral sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent à la date de l'élection. Lorsque, suite à une évolution de sa situation, un élu ne remplit plus les conditions d'appartenance à son collège d'élection ou lorsqu'il démissionne de sa responsabilité de conseiller, il perd immédiatement sa qualité d'écu. Une élection partielle est alors organisée dans le mois suivant la perte de qualité d'écu afin de renouveler le membre sortant.

Les conseillers ainsi élus, le sont, jusqu'au renouvellement suivant des membres du conseil. En cas de démission simultanée d'au moins deux tiers des membres du conseil, une nouvelle élection du conseil est organisée dans le mois qui suit. Elle entraîne une nouvelle élection du président et du vice-président.

Article 8 Président de département

Le président est issu des élus des collèges A ou B. Il est élu, lors de la première réunion annuelle du conseil, par l'ensemble de ses membres pour une durée de deux ans. Cette élection prend la forme d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. Le président est élu au premier tour lorsqu'une majorité absolue est dégagée en sa faveur. Si à l'issue du premier tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages, un second tour est organisé. Sont qualifiés pour ce second tour, les candidats arrivés en tête du premier tour ou aux rangs un et deux si le rang un ne comptait pas d'ex-aequo. Le président est alors élu au second tour à la majorité relative des voix exprimées. Si à l'issue du second tour, l'égalité entre les candidats en tête persiste, un tirage au sort est organisé par le doyen de l'assemblée afin de les départager.

La fonction de président de département n'est pas cumulable avec celle de directeur de l'EiSINe, avec celle de directeur de la formation et de la pédagogie, ou avec celle de directeur au développement des partenariats.

En cas de fin anticipée des fonctions du président, le conseil élit en son sein, dans les quinze jours qui suivent, un nouveau président pour la durée restante du mandat en cours.

Article 9 Prérogatives du président

Il est responsable de la mise en œuvre des prérogatives du département définies dans l'article 1 et représente le département au sein de l'EiSINe. Il convoque le conseil et veille à l'application des décisions qui y sont prises.

Il valide chaque année les états de service des enseignants du département et arbitre après avis du conseil de département les conflits résultant de leur attribution.

Dans l'exercice de son mandat, il est assisté par un vice-président. S'il le souhaite, le président peut déléguer certaines de ses prérogatives : ces délégations sont soumises aux membres du conseil pour approbation.

Lors des votes du conseil de département, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ces délégations prennent fin avec le terme des fonctions du président.

Article 10 Vice-président

Sur proposition du président, le conseil de département élit un vice-président parmi ses membres et valide les fonctions qui lui sont conférées.

Le vice-président du département est élu selon un calendrier, une durée et une procédure identique à ceux du la président. Le scrutin permettant de le désigner est engagé après l'élection du président et durant la même réunion du conseil.

Les fonctions du vice-président prennent fin avec le terme des fonctions du président.

Article 11 Fonctions du vice-président

Il représente le président en cas d'absence ou d'empêchement momentané. Il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le président avec l'accord du conseil.

Il consigne les débats et rédige les relevés de décisions et les procès-verbaux de département lors des conseils restreints.

Article 12 Directeur adjoint de l'EiSINe en charge du site de Charleville-Mézières

Après appel à candidatures auprès des membres du département, le conseil du département propose par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours à bulletins secrets le collègue proposé au directeur de l'EiSINe pour remplir les fonctions de directeur adjoint de l'EiSINe en charge du site de Charleville-Mézières. En cas d'égalité au second tour il est procédé à un tirage au sort.

Article 13 Assemblées générales du département

En fin de chaque année civile, le président convoque une assemblée générale ordinaire afin de présenter le bilan du département. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins un tiers des membres du département ou par le président de département.

Article 14 Adoption et modifications du règlement intérieur du département

Le règlement intérieur du département est adopté et modifié en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du département présents ou représentés